Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104
Page 1/39

VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

Répu

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de **VALBONNE**

N° A 9417

OBJET

Arrêté Municipal Général

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 et suivants, R.2213-1 et R.2219-1,
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L.111-1,
Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, L.412-1 et suivants, L.417-1, L.4199-1, L.431-1 et suivants, R.110-1 et suivants, R.130-1 et suivants, R.411-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.116-2,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-1 et suivants,
Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-1 à R.610-5, R.644-2 et R.653-1,
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration,
Vu le Code de Justice Administrative,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le Règlement Communal de Publicité des enseignes et pré enseignes approuvé par délibération n° 7637 du Conseil Municipal du 27 juin 2011,
Vu la délibération n° 8577 du Conseil Municipal du 24 février 2016 portant dénomination des parkings publics de la Commune
Vu la délibération n° 2020-134 du Conseil Municipal du 9 décembre 2020 portant règlement général des marchés dits de « plein vent » et de ses annexes,
Vu l'arrêté n° 8665 du 5 septembre 2022 sur les déjections canines,
Vu l'arrêté 20230407-9084 sur le stationnement des véhicules des gens du voyages,
Considérant l'obligation faite au Maire de la Commune, d'assurer la commodité du passage dans les rues et places, de prévenir les rixes, le bruit et les tumultes, de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, notamment les foires, marchés, spectacles, cafés, pubs, lieux de culte, établissements de plein air, salles d'exposition, de conférences, de réunions, de jeux ou d'audition, hôtels, restaurants, magasins, administrations publiques ou privées, établissements sanitaires publics ou privés, bibliothèques, de garantir la quiétude des personnes fréquentant les jardins, parcs publics et généralement de veiller au maintien du bon ordre et au respect de la tranquillité et de la salubrité publique,
Considérant que pour permettre l'organisation et la sécurité des manifestations, réunions, cérémonies ainsi que pour faciliter tous les travaux, manutentions, livraisons, déménagements, prises de vues, films, théâtres et diverses autres activités déclarées auprès des services municipaux de la Commune, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,
Considérant qu'à l'occasion de travaux de voirie, de signalisation routière (peinture, entretien, mise en place de panneaux, d'hygiène, d'éclairages publics et autres), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des chantiers pendant la durée des interventions des services municipaux ou des entreprises chargées de ces interventions pour le compte de la Commune,
Considérant qu'il convient, en vue de faciliter l'application et d'en simplifier le contrôle, de rassembler en un texte unique, toutes les dispositions légales à caractère permanent, prises par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'arrêté du 26 juillet 2023 n°A9348 modifié par l'arrêté du 14 août 2023 n°A9395 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur toute la voirie communale, sur toutes les voies du Département ainsi que celles en agglomération et sur l'ensemble des voies privées ouvertes à la circulation publique, toute installation de matériel ou dispositif devra être conforme aux normes prévues réglementairement.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

A - SECTEUR NORD (village et abords) 5
CIRCULATION 5
ARTICLE 3 : AGGLOMERATION 5
ARTICLE 4 : LIMITATION A 50 KM/H 5
ARTICLE 5 : LIMITATIONÀ 30 KM/H 5
ARTICLE 6 : LIMITATION A 20 KM/H 6
ARTICLE 7 : ZONE DE RENCONTRE PARTAGÉE 7
ARTICLE 8 : IMPLANTATION DE RALENTISSEURS 7
ARTICLE 9 : « STOP » 7
ARTICLE 10 : PRIORITES ET CEDEZ LE PASSAGE 9
ARTICLE 11 : CIRCULATION 9
ARTICLE 12 : LIMITATION DE HAUTEUR 12
ARTICLE 13 : LIVRAISONS 12
ARTICLE 14 : EMPLACEMENTS MATERIALISES LIVRAISONS « VALLIS BONA » 12
ARTICLE 15 : SENS INTERDIT 12
ARTICLE 16 : SENS DE CIRCULATION 12
ARTICLE 17 : FEUX DE SIGNALISATION 13
ARTICLE 18 : DISPOSITIFS DE DELESTAGE SUR LA CHAUSSEE EN AGGLOMERATION 13
STATIONNEMENT 13
ARTICLE 19 : LIEUX D'INTERDICTION DE S'ARRETER ET ACCES POMPIERS 13
ARTICLE 20 : PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX DEUX ROUES 13
ARTICLE 21 : ARRÊT BUS VALBONNE VILLAGE 13
ARTICLE 22 : STATIONNEMENT RESERVE AUX AUTOCARS D'EXCURSION ET VEHICULES DE PLUS DE 20 m^3 14
ARTICLE 23 : STATIONNEMENT RESERVE AUX VÉLOS 14
ARTICLE 24 : PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX LIVRAISONS 14
ARTICLE 25 : PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX VEHICULES AFFECTES AU SERVICE PUBLIC 14
ARTICLE 27 : STATIONNEMENT DES VEHICULES POUR RECHARGE ELECTRIQUE 15
ARTICLE 28 : STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE FONDS 15
ARTICLE 29 : STATIONNEMENT DES CAMPINGS-CAR 15
ARTICLE 30 : LIEUX D'INTERDICTION DE STATIONNER 15
ARTICLE 31 : ZONE BLEUE – DUREE DE STATIONNEMENT LIMITEE 16
ARTICLE 32 : ARRET MINUTE 17
ARTICLE 33 : AIRE PIETONNE 17

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

ARTICLE 34 : ITINERAIRES CYCLABLES 17
ARTICLE 35 : PROTECTION MONUMENT CLASSE 17
ARTICLE 36 : MARCHE THEMATIQUE DE LA BROCANTE DU VILLAGE 18
ARTICLE 37 : LES MARCHÉS DU VILLAGE 18
B - SECTEUR DU HAUT-SARTOUX 19
ARTICLE 38 : LIMITES D'AGGLOMERATION 19
CIRCULATION 19
ARTICLE 39 : LIMITATION A 20 KM/H 19
ARTICLE 40 : ACCES A L'ECOLE HAUT SARTOUX 20
ARTICLE 41 : ZONE DE RENCONTRE PLACE BERMOND 20
ARTICLE 42 : STOP 20
ARTICLE 43 : CEDEZ LE PASSAGE 20
ARTICLE 44 : FEUX DE SIGNALISATION 20
ARTICLE 45 : SENS INTERDIT 21
ARTICLE 46 : LIMITATION DE TONNAGE 21
ARTICLE 47 : COULOIR DE BUS 21
STATIONNEMENT 21
ARTICLE 48 : STATIONNEMENTS RESERVES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE 21
ARTICLE 50 : ARRET MINUTE 21
ARTICLE 51 : LIVRAISONS 21
ARTICLE 52 : STATIONNEMENTS RESERVES AUX LIVRAISONS 22
ARTICLE 53 : EMPLACEMENTS STATIONNEMENT DES TAXIS 22
ARTICLE 54 : ZONE BLEUE – DUREE DE STATIONNEMENT LIMITEE 22
ARTICLE 55 : ARRET MINUTE 22
ARTICLE 56 : STATIONNEMENT RESERVÉ AUX DEUX ROUES 22
C – GARBEJAIRE 23
ARTICLE 57 : LIMITES D'AGGLOMERATION 23
CIRCULATION 23
ARTICLE 58 : INTERDICTION DE CIRCULATION 23
ARTICLE 59 : ITINERAIRES CYCLABLES 23
ARTICLE 60 : VITESSE 23
ARTICLE 61 : PASSAGES PIETONS & PLATEAUX RALENTISSEURS 25
ARTICLE 62 : INSTITUTION DE ZONES DE RENCONTRE (groupe Scolaire Garbejaïre) 25
ARTICLE 63 : EMPLACEMENTS RESERVES POUR LE MARCHE DE GARBEJAIRE 25
ARTICLE 64 : CIRCULATION ET LIMITATION DE TONNAGE 26
ARTICLE 65 : LIMITATION EN HAUTEUR 26
ARTICLE 66 : STOP EN AGGLOMERATION 26
ARTICLE 67 : STOP HORS AGGLOMERATION 26
ARTICLE 68 : CEDEZ LE PASSAGE 27
ARTICLE 69 : SENS INTERDIT 28
ARTICLE 70 : SENS DE CIRCULATION 28
ARTICLE 71 : PRIORITE DE PASSAGE 28
ARTICLE 72 : FEUX DE SIGNALISATION 28
STATIONNEMENT 29
ARTICLE 73 : LIEUX D'INTERDICTION DE S'ARRETER ET ACCES POMPIERS 29
ARTICLE 74 : LIVRAISONS 29
ARTICLE 75 : STATIONNEMENTS RESERVES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE 29
ARTICLE 76 : EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES AFFECTES AU SERVICE PUBLIC 30
ARTICLE 77 : STATIONNEMENT RESERVÉ AUX DEUX ROUES 30

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

ARTICLE 78 : STATIONNEMENT DES VEHICULES POUR RECHARGE ELECTRIQUE.....30
ARTICLE 79 : LIEUX D'INTERDICTION D'ARRÊT.....30
ARTICLE 80 : ZONE BLEUE – DUREE DE STATIONNEMENT LIMITEE.....31
ARTICLE 81 : ARRET MINUTE.....31
ARTICLE 82 : GARE ROUTIERE DES MESSUGUES – BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE (BHNS).....31
ARTICLE 83 : ARRET BUS.....31
D- DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL.....32
ARTICLE 84 : INSTALLATION DE PANONCEAUX DE TYPE M12 POUR CYCLISTES.....32
ARTICLE 85 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES MEDECINS, DES INFIRMIERS ET DES SAGES FEMMES.....32
ARTICLE 86 : EMPLACEMENTS RESERVES POUR LES CAMIONS DE VENTE A EMPORTER.32
ARTICLE 87 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION LORS DE MANIFESTATIONS, REUNIONS ET FETES PUBLIQUES, CEREMONIES, DEMENAGEMENTS,LIVRAISONS,TRAVAUX ET SPECTACLES.....32
ARTICLE 88 : VENTE D'OBJETS MOBILIERS PAR DES PARTICULIERS.....33
ARTICLE 89 : VENTES AMBULANTES.....33
CHAPITRE II - TRANQUILITE PUBLIQUE.....33
ARTICLE 90 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES en vertu du Code de la Santé publique.....33
ARTICLE 91 : TROTINETTE - PLANCHE A ROULETTES ET JEUX DE BALLONS.....35
CHAPITRE - III - SALUBRITE PUBLIQUE.....35
ARTICLE 92 : SALUBRITE ET SANTE PUBLIQUE.....35
ARTICLE 93 : ELIMINATION DES DECHETS.....35
ARTICLE 94 : PROPRETE DES VOIES ET TROTTOIRS PUBLICS.....36
ARTICLE 95 : CADAVRES D'ANIMAUX.....36
ARTICLE 96 : DIVAGATION DES ANIMAUX.....36
ARTICLE 97 : PROTECTION CONTRE LES DEJECTIONS.....36
ARTICLE 98 : CHIENS DANGEREUX.....36
ARTICLE 99 : CHIENS NON TENUS EN LAISSE AUX ABORDS DES ECOLES.....37
CHAPITRE IV - PARCS ET JARDINS.....37
ARTICLE 100 : REGLEMENTATION DES PARCS, SQUARES, JARDINS PUBLICS ET ESPACES VERTS.....37
CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.....39
ARTICLE 101 : CONSERVATION DU CARACTERE ESTHETIQUE DU VILLAGE.....39
ARTICLE 102 : DENEIGEMENT.....39
ARTICLE 103 : CONSOMMATION D'ALCOOL.....39
ARTICLE 104 : RECOURS.....39
ARTICLE 105 : EXECUTION.....39

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

CHAPITRE I : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Concernant le stationnement de gens du voyages, il faut se référer à l'arrêté n°9084 qui l'interdit dans la mesure où la ville satisfait à ses obligations au regard de la loi du 5 juillet 2000-614 et la loi notre du 7 août 2015 avec la création deux sites d'aires d'accueil sur le territoire de la CASA et un terrain locatif des gens du voyage de 10 places.

A - SECTEUR NORD (village et abords)

CIRCULATION

ARTICLE 3 : AGGLOMERATION

Les limites de l'agglomération de Valbonne village sont fixées comme suit :

- **RD 3, route d'Opio** : implantation des panneaux « entrée d'agglomération » au droit du numéro 101 et « fin d'agglomération » au droit du numéro 110,
- **RD 3, route de Cannes** : implantation des panneaux « entrée et sortie d'agglomération » à l'intersection avec le chemin du Parrou, côté village,
- **RD 4, route de Nice** : implantation des panneaux « entrée et sortie d'agglomération » au droit de l'intersection avec le chemin de la Pétugue,
- **RD 4, route de Grasse** : implantation des panneaux « entrée et sortie d'agglomération » à l'intersection avec le chemin d'accès au Pré des Arts,
- **Avenue de Pierrefeu** : implantation des panneaux « entrée et sortie d'agglomération » à la hauteur du mur du cimetière côté Est et à la hauteur du 439 avenue de Pierrefeu.

ARTICLE 4 : LIMITATION A 50 KM/H

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 kilomètres par heure sur les voies ci-après désignées :

- chemin de Darbousson dans la section comprise entre le rond-point de l'Ile Verte et l'accès livraison du supermarché,
- chemin de Peyrebelle de l'intersection avec le chemin du Caladou jusqu'à la limite de commune avec Mouans-Sartoux,
- chemin de Sainte Hélène,
- chemin de la Verrière, depuis Les Hauts de Veyrière jusqu'à la route des Macarons,
- chemin du Caladou (de l'intersection chemin du Parrou au n° 288 et du n° 639 avec son intersection chemin de Peyrebelle).

ARTICLE 5 : LIMITATION À 30 KM/H

- RD4 en agglomération route de Grasse depuis l'entrée du Parc de Stationnement de la Vignasse jusqu'au carrefour route de Nice et la route d'Opio,
- Secteur Nord : chemin du Tameyé à partir du chemin du Cambarnier Sud jusqu'à l'intersection avec la RD4,
- Secteur Sud-Est : avenue de Pierrefeu : du n° 903 jusqu'au rond-point des Grives,
- Chemin de la Verrière, depuis Les Hauts de Verrière jusqu'à la route de Biot, dans les deux sens de circulation,
- Chemin de Darbousson dans la section comprise entre l'accès livraison du supermarché de ladite voie et le collège Niki de Saint-Phalle,
- Chemin du Val Martin dans la section comprise entre la RD103 jusqu'à l'intersection Peyniblou,
- Chemin de Peyniblou entre la RD103 et la RD3,
- Chemin de Peyrebelle à partir de son intersection avec le chemin Font Cuberte jusqu'à son intersection avec le chemin du Caladou,
- Rue du Frêne,
- Faubourg Saint Esprit,
- Avenue Saint-Roch à partir de l'impasse de la salle des fêtes jusqu'au carrefour de la Croix,
- Chemin des Moulins,
- Avenue de Pierrefeu (intersection rue du Frêne jusqu'au n° 439),

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

- Chemin des Bruisses,
- Chemin de Font Cuberte,
- Chemin et impasse du Clos de Brasset,
- Chemin du Val Martin,
- Chemin du Caladou (du n° 288 au n° 636),
- Chemin de Villebruc,
- chemin du Parrou (de l'intersection avec la RD3 côté village et le chemin du Ribas et de l'intersection avec la RD3 côté Cuberte et le chemin du Caladou),
- Chemin du Tameyé (tronçon compris entre le chemin Cambarnier Sud et l'oratoire),
- Chemin de Peyrebelle,
- Chemin du Bruguet,
- Boulevard Carnot,
- Rue Gambetta,
- Chemin du Baou,
- Impasse du Baou,
- Chemin de Bellevue,
- Traverse des Bourelles,
- Chemin Clos de Brasset,
- Chemin de la Colle et du Devinson,
- Chemin de Darbousson,
- Chemin de la Font des Fades,
- Chemin de Font Martine,
- Chemin des Moulins,
- Chemin de Peïdessalle dans son intégralité,
- Chemin de la Pétugue,
- Chemin de Peyniblou,
- Avenue de Pierrefeu,
- Impasse de Pierrefeu,
- Chemin du Ribas,
- Chemin du Tameyé,
- Traverse des Pares.

La signalisation d'entrée et de sortie de zone est mise en place dans chaque secteur pour rendre applicable la présente disposition.

ARTICLE 6 : LIMITATION A 20 KM/H

Compte tenu de la faible largeur des voies dont la plupart sont dépourvues de trottoir et compte tenu de leur fréquentation par de nombreux piétons, il convient de fixer la vitesse de tous les engins à moteur à 20 kilomètres par heure sur les chemins ci-après désignés :

- L'ensemble des voies du lotissement de l'Ile Verte,
- Place de l'Hôtel de Ville ainsi que la voie menant au parking souterrain,
- L'ensemble de la voirie communale qui traverse les domaines de la Tourangelle et des Oliviers ainsi que le P.R.L Les Moulins,
- Rue d'Opio dans sa totalité,
- Les parcs de stationnement publics suivants : Vallis Bona (P3), Pré des Arts (P1), sous-sol de l'Hôtel de Ville (P2), Paure Ai (P 4), Anciens Combattants (P5), Pierrefeu (P 6),
- Rue Saint Bernardin,
- Rue Faubourg Saint-Esprit,
- Place des Anciens Combattants,
- Place des Arcades,
- Rue des Arcades,
- Traverse de la Baisse,
- Impasse de la Bergerie,
- Rue Joseph Bermond,
- Rue de la Bragues,
- Impasse des Chênes,
- Rue du Cours,
- Place de l'Eglise,
- Rue de la Fontaine,
- Rue du Frêne,

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

- Rue Eugène Giraud,
- Impasse de la Giraudière,
- Rue Grande,
- Rue de l'Hôtel Dieu,
- Rue Alexis Julien,
- Rue de la Mairie,
- Rue de la Paroisse,
- Rue du Pontis,
- Rue Emile Pourcel,
- Rue du Presbytère,
- Chemin du Puits Fleuri,
- Allée Louis Raybaud,
- Rue de la République,
- Rue du Rocher,
- Rue Saint Bernardin,
- Avenue Saint Roch,
- Place de la Vignasse

ARTICLE 7 : ZONE DE RENCONTRE PARTAGÉE

Au sein de cette zone :

- Les conducteurs de tous véhicules doivent avoir une attention soutenue du fait de la priorité piétonne. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par signalisation réglementaire.
- Les piétons peuvent circuler sur la chaussée sans y stationner.
- les piétons sont prioritaires sur les véhicules.

Tous les véhicules peuvent y circuler (voiture, vélo…) mais ceux motorisés ne peuvent pas excéder une vitesse de 20 km/h en raison de la priorité accordée aux piétons.

- Chemin du Parrou, section comprise entre les chemins du Ribas et du Caladou.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DE RALENTISSEURS

- Route de Nice au niveau de l'arrêt de bus des Oréades jusqu'au numéro 592,
- Route de Grasse RD4 entre l'entrée et la sortie du Parc de stationnement Vallis Bona
- Boulevard Carnot à hauteur du numéro 18 et du square Albert Ouvrier,
- Route de Cannes à hauteur du Pont de la Brague,
- Avenue de Pierrefeu à hauteur des numéros 81, 119, 1077, 1220 et de l'entrée du cimetière
- Chemin de Peyniblou, dans la section comprise entre le numéro 1137 et la route d'Antibes (RD 103),
- Chemin du Val Martin au niveau du numéro 1149 et 70 mètres avant le numéro 1422 (les villas de Valbonne),
- Chemin de Peyrebelle à partir de son intersection avec le chemin de Font Cuberte jusqu'à son intersection avec le chemin du Caladou,
- Pré de la Vignasse devant le boulodrome,
- Pré de la Vignasse devant le Skate Parc.

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104
Page 8/39

ARTICLE 9 : « STOP »

Les conducteurs circulant sur les voies désignées ci-après, sont tenus d'observer l'arrêt absolu imposé par le panneau « STOP » de type AB4, implanté aux :

➢ **Intersections de la RD 4 et :**

- Sortie du lotissement de l'Ile Verte,
- Sortie de l'école de l'Ile verte,
- Chemin de Villebruc, (côté Ouest),
- Traverse des Bourelles (les deux extrémités Est et Ouest),
- Sortie du parc de stationnement public du stade « Léon Chabert »,
- Chemin de Peïdessalle,
- Chemin des Bruisses,
- Sortie du Domaine de la Brague,
- Chemin des Bruisses au niveau du numéro 210,
- Route d'Opio - RD 3,
- Chemin de Bellevue,
- Chemin du Tameyé,
- Sortie parc de stationnement public de Vallis Bona,
- Chemin de la Verrière.

➢ **Intersections de la RD 3 et :**

- Allée Louis Raybaud (sortie parking de la Vignasse),
- Chemin de Peyniblou,
- Chemin du Parrou à ses deux extrémités,
- Sortie du parc de stationnement public Espace de Cuberte,
- Chemin de Peyrebelle,
- Chemin du Clos de Brasset.

➢ **Intersection de la RD 103 et le chemin de Peyniblou,**

➢ **Intersection sortie parking de la Vignasse et route de Grasse,**

➢ **Intersection de la RD 604 et le chemin de la Verrière,**

➢ **Intersection chemin de la Verrière et chemin de Sainte Hélène,**

➢ **Intersections avec le chemin Darbousson et :**

- La sortie de la pharmacie de l'Ile Verte et des commerces annexes,
- La sortie de l'espace commercial de Darbousson,
- La sortie du lotissement Bel Air,
- La sortie du supermarché et la sortie du lotissement Darbousson.

➢ **Intersections de la RD 4 boulevard Carnot et rue d'Opio à ses deux extrémités,**

➢ **Intersections de l'avenue de Pierrefeu et :**

- Impasse de Pierrefeu,
- Parking de Pierrefeu.

➢ **Intersections du chemin de la Colle du Devinson avec les chemins du Baou et Peyniblou,**

➢ **Intersections du Faubourg Saint-Esprit et :**

- Rue du Cours,
- Sortie du parc de stationnement public des Anciens Combattants.

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

➢ **Intersection de la rue de la Brague et de l'avenue de Pierrefeu,**

➢ **Intersections de la rue de la Paroisse et :**

- Rue Grande,
- Avenue Saint Roch,
- Place de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 10 : PRIORITES ET CEDEZ LE PASSAGE

Les conducteurs des véhicules circulant sur les voies désignées ci-après, sont tenus de « céder la priorité de passage » aux intersections :

- Chemin de Darbousson avec la RD 4, route de Biot,
- Chemin de Sainte Hélène avec la RD 4, route de Biot,
- Sortie du lotissement des Bois de Valbonne avec la RD 4, route de Biot,
- Chemin du Val Martin avec la RD 103, route d'Antibes,
- Carrefour de la Croix,
- Faubourg Saint-Esprit avec le boulevard Carnot,
- Faubourg Saint-Esprit avec la route de Nice,
- Chemin de Sainte Hélène avec le chemin de Peidessalle,
- Chemin de Sainte Hélène avec le chemin de la Verrière,
- Chemin de la Verrière avec le chemin de Peidessalle,
- Chemin de la Verrière avec le chemin de Sainte Hélène,
- Impasse du Pré des Arts avec la contre-allée Saint-Roch,
- Avenue de Pierrefeu avec la RD 4,
- Chemin de Villebruc avec la RD 4 côté lycée Simone Veil.

ARTICLE 11 : CIRCULATION

A) Afin de préserver la tranquillité publique des habitants du village, la circulation de tous les véhicules à moteur, est interdite à compter de 22 heures et jusqu'à 5 heures du matin dans les rues du village désignées ci-après :

- Rue Grande,
- Rue du Pontis,
- Rue Saint-Bernardin,
- Rue de la Brague,
- Rue de la République,
- Rue Alexis Julien,
- Rue du Rocher,
- Rue de la Mairie,
- Rue de la Fontaine,
- Rue Eugène Giraud,
- Rue Emile Pourcel,
- Rue des Arcades,
- Rue Joseph Bermond,
- Rue Hôtel Dieu,
- Rue du Presbytère.

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur la place des Arcades de 10 heures 30 à 6 heures 45 du matin en période estivale hormis dérogation expresse du Maire.

B) La circulation des véhicules poids-lourds, d'un poids total en charge de plus de 5,5 T est interdite sur les voies communales ci-après désignées :

- Rue Grande,
- Rue du Frêne,
- Rue du Pontis,
- Rue Saint-Bernardin,
- Rue de la Brague,

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

- Rue Gambetta,
- Rue de la République,
- Rue Alexis Julien,
- Rue du Rocher,
- Rue de la Mairie,
- Rue de la Fontaine,
- Rue Eugène Giraud,
- Rue Emile Pourcel,
- Rue des Arcades,
- Rue Joseph Bermond,
- Rue Hôtel Dieu,
- Rue du Presbytère,
- Rue de la Paroisse,
- Rue d'Opio,
- Rue du Cours,
- Chemin de Darbousson,
- Chemin Font de Martine,
- Chemin de la Verrière,
- Chemin des Bruisses,
- Chemin de Peïdessalle,
- Avenue de Pierrefeu,
- Chemin du Tameyé,
- Chemin du Parrou,
- Chemin de Peyrebelle,
- Chemin Font de Cuberte,
- Chemin de la Font des Fades,
- Chemin du Ribas,
- Chemin du Caladou,
- Chemin du Clos de Brasset,
- Chemin du Peyniblou,
- Chemin du Val Martin,
- Chemin de Villebruc,
- Rue de la Paroisse,
- Chemin de Sainte-Hélène.

Néanmoins, afin de faciliter l'accès à la cité artisanale et à la déchetterie, les camions d'un poids total en charge supérieur à 5,5 tonnes et jusqu'à 19 tonnes pourront circuler chemin de Sainte Hélène (entre le rond-point de la RD4 et l'intersection avec le chemin de la Verrière) et chemin de la Verrière (de l'intersection avec le chemin de Sainte-Hélène et la déchetterie).

Les conducteurs sont tenus de respecter les dérogations de la signalisation routière réglementaire, implantée à chaque accès de voie. Pourront déroger à cette interdiction les conducteurs de véhicules poids-lourds titulaires d'une autorisation du Maire. Ces derniers seront et demeureront responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur gabarit, ainsi que des dommages survenus à la chaussée et ses dépendances du dépassement du tonnage autorisé.
Par dérogation aux prescriptions du présent article, les voies susvisées pourront être utilisées par les véhicules de Police, de Gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre de leur mission de service public.

La circulation par dérogation des véhicules hors gabarit, peut être autorisée par arrêté municipal. Cet arrêté peut prescrire que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.

De la même manière, tous les vendredis de 6 heures à 14 heures 30, à l'occasion du marché de plein vent et afin de faciliter les opérations d'installation et de remballage des commerçants non sédentaires, le boulevard Carnot sera mis en sens unique de circulation dans le sens carrefour d'Opio (RD 3 – RD 4) – carrefour de la Croix (RD3 – RD4) également l'installation d'une déviation sera mise ne place les vendredis et jours de manifestations pour tous les véhicules par l'avenue de Pierrefeu vers le ronds point de Grives.

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

Les véhicules d'un P.T.A.C. maximum de 3,5 tonnes pourront utiliser la déviation mise en place par l'avenue de Pierrefeu. Pour ce qui concerne les véhicules de transport en commun, de service public et tout autre détenteur d'une dérogation, ceux-ci seront autorisés à emprunter le boulevard Carnot dans les deux sens de circulation. Les poids lourds ne sont pas autorisés à passer dans le village.

C) L'accès aux véhicules de tout type dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdit sur les parcs de stationnement suivants :

- Parc de stationnement de Vallis Bona,
- Parc de stationnement des Anciens Combattants,
- Parc de stationnement de Pierrefeu,
- Parc de stationnement Paure Ai,
- Rue d'Opio,
- Chemin du Tamayé
- Traverse de la Baîsse
- Parc de la Vignasse,
- Parc de stationnement supérieur de l'Hôtel de Ville.

D) Compte tenu des circonstances locales particulières : étroitesse de la voie, nuisances occasionnées aux riverains, la circulation des véhicules de toute nature d'un poids de plus de 19 tonnes est interdite en agglomération boulevard Carnot, avenue Saint-Roch et route de Grasse.

L'itinéraire de déviation se fait pour les véhicules venant :

- de la direction de Mougins par la route d'Antibes, route du Parc, route des Dolines, route des Crêtes, route des Macarons, route de Biot et route d'Opio,
- de la direction d'Opio ou de Roquefort les Pins par la route de Biot, route des Macarons, route des Crêtes, route des Dolines, route du Parc, route d'Antibes, route de Cannes,
- de la direction de Grasse par le chemin de la Font des Fades.

La circulation sur ces mêmes voies est autorisée pour les véhicules de transport en commun et les véhicules de ramassage d'ordures ménagères.

E) La circulation des véhicules d'un P.T.A.C. supérieur à 13 tonnes est interdite sur la voie menant à la place de l'Hôtel de Ville.

F) La circulation dans le village, périmètre historique, ne devra se faire qu'avec prudence compte tenu de l'exiguïté des rues et l'absence de trottoir.

G) Tous les véhicules à moteur devront être pourvus d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement.

H) La circulation est interdite aux véhicules d'un poids total en charge de 10 tonnes sur l'ensemble des voies du lotissement de l'Ile Verte. Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules affectés au service public.

I) La circulation de tous les véhicules à moteur y compris les véhicules à deux roues motorisés est interdite impasse de la Baïsse dans le sens carrefour d'Opio - village de Valbonne.

J) L'accès à tous les véhicules à moteur est strictement interdit sur le parc de stationnement de la Poste durant les heures d'entrées et sorties des écoles « Alphonse Daudet » et « Campouns » à savoir :

- Le matin de 8 heures 15 à 8 heures 45 et de 11 heures 15 à 11 heures 45,
- L'après-midi de 13 heures 15 à 13 heures 45 et de 16 heures 15 à 16 heures 45.

K) Poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes.

La circulation de tous les véhicules d'un P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes affectés au transport de marchandises est interdite entre 20 heures et 7 heures chemin de Darbousson.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de ramassage d'ordures ménagères, aux véhicules affectés à une mission de service public ainsi qu'aux transports en commun.

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

Une aire de stationnement réservée aux autocars scolaires est située chemin de Darbousson au droit du collège. Cette dernière est interdite à la circulation et au stationnement de tous véhicules autres que ceux autorisés.

Une aire de stationnement réservée aux bus de tourisme est située dans la contre-allée Saint-Roch qui borde la RD 3.

ARTICLE 12 : LIMITATION DE HAUTEUR

L'accès à l'espace du Pré des Arts, de la Vignasse, au parc de stationnement public de l'Hôtel de Ville et à celui de l'avenue de Pierrefeu est interdit aux véhicules dont la hauteur dépasse 1,90 mètres.

ARTICLE 13 : LIVRAISONS

Les livraisons sont autorisées dans le secteur du village de Valbonne de 6 heures 45 à 10 heures 30 tous les jours, sauf les vendredis (jour de marché hebdomadaire). Les véhicules de plus de 3,5 tonnes devront stationner place des Arcades sauf le vendredi jour de marché hebdomadaire.

ARTICLE 14 : EMPLACEMENTS MATERIALISES LIVRAISONS « VALLIS BONA »

Parc de stationnement de Vallis Bona, les livraisons sont autorisées sur les emplacements prévus et matérialisés à cet effet.

ARTICLE 15 : SENS INTERDIT

Le sens interdit est établi rue Grande dans le sens montant entre la rue de la Paroisse et le boulevard Carnot.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de livraisons et aux véhicules affectés au service public dont le gabarit et la hauteur ne permettent pas le passage sous les arcades de l'Hôtel des Armoiries.

Des sens interdits sont établis sur les voies publiques ci-après désignées :

- Rue Emile Pourcel dans le sens montant vers la place des Arcades,
- Boulevard Gambetta dans le sens montant vers le boulevard Carnot,
- Rue d'Opio dans le sens boulevard Carnot-chemin du Tameyé,
- Rue du Cours dans le sens Faubourg Saint-Esprit-rue Grande,
- Parc de stationnement des Anciens Combattants côté Est,
- Chemin du Tameyé partie haute au niveau de l'oratoire (sens descendant). Compte tenu de la faible distance du sens interdit (200 mètres), les véhicules des services d'urgence, des transports scolaires et de ramassage d'ordures ménagères sont dérogés à cette interdiction. Les conducteurs sont tenus néanmoins de respecter les dispositions du Code de la route en ce qui concerne les règles de priorités établies dans le sens montant.
- Contre-allée Saint-Roch dans le sens chemin d'accès au Pré des Arts-Village,
- Sortie du parc de stationnement Vallis Bona côté Ouest,
- Chemin de Peïdessalle, de l'intersection avec le chemin des Agapanthes et la fin du rétrécissement de la voie,
- Chemin de la Font des Fades dans le sens descendant en direction de la route de Cannes, sur 20 mètres,
- Accès au Lycée Simone Veil par la RD4 dans le sens Biot-Valbonne, sauf voie réservée au bus.

La signalisation spéciale et réglementaire est mise en place pour l'application de ces dispositions.

ARTICLE 16 : SENS DE CIRCULATION

Les véhicules circulant sur les voies ci-après ne peuvent emprunter la rue Grande dans le sens montant, contraire au sens de circulation :

- Rue Alexis Julien,
- Rue du Rocher,
- Rue de la Mairie,
- Rue de la Fontaine,
- Rue Eugène Giraud,
- Place des Arcades,
- Rue Joseph Bermond,

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

- Rue de l'Hôtel Dieu,
- Rue du Presbytère,

ARTICLE 17 : FEUX DE SIGNALISATION

Des feux tricolores sont implantés :

- Intersection RD 3 et boulevard Gambetta / rue Emile Pourcel,
- RD 3 au niveau du Square Albert Ouvrier, traversée des Piétons.
- L'intersection des routes départementales d'Opio RD3 et route de Nice RD4.

En cas de non fonctionnement de la signalisation tricolore, les prescriptions du Code de la route s'appliquent.

ARTICLE 18 : DISPOSITIFS DE DELESTAGE SUR LA CHAUSSEE EN AGGLOMERATION

- Trois dispositifs de délestage ont été réalisées en quinconce sur la chaussée, chemin du Tameyé, chemin de Peyrebelle, chemin de Peyniblou et chemin de Villebruc afin de limiter la circulation à un seul véhicule (à la fois) et de réduire la vitesse,
- Quatre chicanes de délestage chemin du Val Martin,
- Six chicanes de délestage chemins de Peyrebelle et de Peyniblou,
- Quatre chicanes de délestage chemin de Villebruc.

La circulation et les règles de priorité à l'approche de ces chicanes s'appliquent conformément aux dispositions de l'article R.411-26 du Code de la route.

STATIONNEMENT

ARTICLE 19 : LIEUX D'INTERDICTION DE S'ARRETER ET ACCES POMPIERS

Sur toutes les voies en dehors des emplacements matérialisés.

- Rue des Arcades,
- Parc de stationnement des Anciens Combattants,
- Parc de stationnement de la Poste,
- Parc de stationnement Lycée Simone VEIL,

ARTICLE 20 : PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX DEUX ROUES

- Parc de stationnement extérieur de l'Hôtel de Ville : 6 emplacements,
- Parking de l'Hôtel de Ville : Sous-sol 2 emplacements,
- Parc de stationnement des Anciens Combattants : 18 emplacements,
- Rue Gambetta : 5 emplacements,
- Parc de stationnement Paure Ai : 1 emplacement.

Le stationnement des véhicules à moteur 4 roues est interdit sur ces emplacements.

ARTICLE 21 : ARRÊT BUS VALBONNE VILLAGE

A) A titre permanent un espace public, situé à l'intersection de la route de Grasse et du chemin du Tameyé, est affecté à la circulation et au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs et des taxis.
B) Les arrivées et départs de tous les autocars des lignes régulières de transport en commun s'effectuent sur cet espace municipal spécialement aménagé à cet effet.
C) La circulation et le stationnement de tous les autres véhicules sont strictement interdits sur cette aire d'arrêt Valbonne Village.
D) Un couloir de circulation réservé exclusivement aux véhicules de transport en commun est instauré sur la partie latérale Nord de la RD 4, route de Grasse, devant l'école des Campouns. Dans ce couloir, le stationnement est interdit à tous les véhicules y compris aux deux roues.

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

E) Les véhicules en infraction à ces dispositions seront considérés comme « gênant » la circulation publique, aux termes du dernier alinéa de l'article R.417-10 du Code de la route.

ARTICLE 22 : STATIONNEMENT RESERVE AUX AUTOCARS D'EXCURSION ET VEHICULES DE PLUS DE 20 m³

- Le lieu de stationnement des autocars d'excursion et des véhicules de plus de 20 mètres cubes est situé sur la contre-allée Saint-Roch, sur la partie Nord de la voie. Les emplacements de stationnement de ces véhicules sont matérialisés au sol.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant sur la partie Sud de la contre-allée précitée.
- Les véhicules circulant sur la contre-allée Saint-Roch devront respecter l'arrêt absolu imposé par le panneau « STOP », implanté à l'intersection avec la sortie du Pré de la Vignasse.
- Un sens unique est établi dans le sens village de Valbonne – Pré de la Vignasse (contre allée Saint Roch).
- Une aire de stationnement réservée aux autocars scolaires est située chemin de Darbousson au droit du collège. Cette dernière est interdite à la circulation et au stationnement de tous véhicules autres que ceux autorisés.

ARTICLE 23 : STATIONNEMENT RESERVE AUX VÉLOS

Valbonne village :

- 22 arceaux,
- box parc de stationnement Vallis Bona.

ARTICLE 24 : PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX LIVRAISONS

Parc de stationnement de Vallis Bona :

- 1 emplacement réservé aux véhicules de livraisons, situé face aux commerces,
- 3 emplacements réservés situés au droit de la boucherie.

La durée du stationnement sur ces emplacements est strictement limitée au temps nécessaire pour les opérations de chargement ou de déchargement.

ARTICLE 25 : PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX VEHICULES AFFECTES AU SERVICE PUBLIC

- Parc de stationnement sous-sol de l'Hôtel de Ville : six emplacements réservés : places n° 1 à 6 :
  - places n° 1 et 2 affectées à la Police Municipale,
  - places n° 3 à 6 affectées autres services publics,

- Parc de stationnement sous-sol de l'Hôtel de Ville : trois emplacements réservés aux véhicules électriques du service public : places n° 54 à 56,
- Parc de stationnement devant l'Hôtel de Ville : deux emplacements réservés à la Police Municipale et deux emplacements aux services publics,
- Parc de stationnement jouxtant la carrosserie, contre allée pré de la Vignasse.

ARTICLE 26 : PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Des emplacements réservés au stationnement des véhicules pour les personnes à mobilité réduite sont matérialisés et situés sur le secteur du village et alentours :

- Parc de stationnement de l'Hôtel de Ville : 2 emplacements,
- Parc de stationnement de l'Hôtel de Ville sous-sol : 3 emplacements,
- Parc de stationnement Vallis Bona : 3 emplacements,
- Parc de stationnement des Anciens Combattants : 1 emplacement,
- Parc de stationnement Paure Ai : 1 emplacement,
- Parc de stationnement Val de Cuberte : 1 emplacement,
- Parc de stationnement Pré des Arts : 2 emplacements,

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

- Parc de stationnement Pierrefeu : 3 emplacements,
- Avenue de Pierrefeu : 3 emplacements,
- Pré de la Vignasse à côté du Skate Park : 1 emplacement,
- Pré de la Vignasse allée Louis Raybaud face au Club Bouliste : 2 emplacements,
- Pré de la Vignasse accès cinéma Pré des Arts : 2 emplacements,
- Rue du cours : 1 emplacement,
- Rue du Frêne : 2 emplacements,
- Collège Niki de Saint-Phalle : 2 emplacements,
- Impasse des Micocouliers à l'Ile Verte : 1 emplacement,
- Parc de stationnement de l'école de l'Ile Verte : 1 emplacement,
- Parc de stationnement supermarché chemin de Darbousson : 3 emplacements,
- Parc de stationnement Lycée Simone Veil : 3 emplacements.

Les véhicules stationnés sur ces emplacements réservés devront arborer un macaron de Grand Invalide de Guerre (G.I.G.) ou de Grand Invalide Civil (G.I.C.) ou une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée ou tout autre modèle réglementaire en vigueur.

ARTICLE 27 : STATIONNEMENT DES VEHICULES POUR RECHARGE ELECTRIQUE

- Parc de stationnement supérieur de l'Hôtel de Ville : 2 emplacements,
- Parc de stationnement Vallis Bona : 2 emplacements,
- Parc de stationnement inferieur de l'Hôtel de Ville : 3 emplacements réservés aux véhicules du service public.

ARTICLE 28 : STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE FONDS

- Un emplacement au droit de l'établissement La Poste à Valbonne village,
- Un emplacement au droit de l'établissement bancaire, avenue Saint Roch.

Les véhicules en stationnement sur ces emplacements réservés seront considérés comme gênants aux termes du dernier alinéa de l'article R.411-26 du Code de la route.

ARTICLE 29 : STATIONNEMENT DES CAMPINGS-CAR

Afin de préserver les prescriptions architecturales destinées à conserver au village et ses abords son caractère esthétique, le stationnement des campings-car est interdit sur les parcs de stationnement « Vallis Bona » et « Anciens Combattants ».
Le stationnement des campings-car reste autorisé de 20 heures à 8 heures sur l'ensemble des stationnements sans toutefois que cela apporte une gêne pour la visibilité des autres usagers de la route, obstrue la visibilité de la signalisation routière en laissant un espace suffisant entre la ligne continue s'il en a une pour permettre à un autre usager de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne marquée au sol.

ARTICLE 30 : LIEUX D'INTERDICTION DE STATIONNER

Dans le village et ses abords :

- Rue Alexis Julien,
- Rue du Rocher,
- Rue de la Mairie,
- Rue de la Fontaine,
- Rue Eugène Giraud,
- Rue Emile Pourcel,
- Rue des Arcades,
- Rue Joseph Bermond,
- Rue de l'Hôtel Dieu,
- Rue du Presbytère,
- Rue de la Paroisse,
- Faubourg Saint-Esprit,
- Impasse des Chênes,
- Rue d'Opio,

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

- Boulevard Gambetta,
- Rue de la Bragues et placette Saint-Bernardin en dehors des emplacements matérialisés,
- Impasse de Pierrefeu,
- Route de Grasse,
- Avenue Saint-Roch,
- Rue du Frêne
- Route de Nice,
- Chemin du Tameyé, en dehors des emplacements matérialisés,
- Place de l'Hôtel de Ville, en dehors des emplacements matérialisés.

Parcs de stationnement publics :

- En dehors des emplacements matérialisés, dans tous les parcs de stationnement.

Sur les voies suivantes :

- Secteur « Ile Verte » : impasse des Genévriers, placette des Genévriers, allée des Magnolias, allée des Eglantiers, impasse des Capucines, impasse des Micocouliers, allée des Lauriers, placette des Micocouliers, allée des Plaqueminiers, impasse des Forsythias, impasse des Hibiscus, placette des Hibiscus et placette des Anthémis,
- Chemin du Parrou : en dehors des emplacements matérialisés,
- Val de Cuberte : en dehors des emplacements matérialisés,
- Les Hauts de Valbonne : allée des Chênes et allée des Pins, (voies privées),
- Chemin de Peïdessalle : en dehors des emplacements matérialisés.

Conformément à l'article R.417-10 alinéa 10 du Code de la route, tout véhicule en stationnement sur la chaussée sur les voies précitées, en dehors des emplacements prévus, est considéré comme gênant.
La signalisation réglementaire est mise en place afin d'en assurer les prescriptions d'interdiction opposables à tous les usagers.
Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications de la signalisation routière établie conformément à l'article R.411-25 du Code de la route.

ARTICLE 31 : ZONE BLEUE – DUREE DE STATIONNEMENT LIMITEE

Conformément à l'article R.417-3 du Code de la route :

- Le stationnement de tous véhicules est limité à 1 heure à l'intérieur d'une zone dite « Zone Bleue », tous les jours de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures sauf les dimanches et jours fériés.
- Tout conducteur de véhicule stationnant sur un emplacement « Zone Bleue » matérialisé, devra apposer à l'avant du véhicule et sur la face interne, à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être visible dans tous les cas, le dispositif de contrôle conforme au modèle agréé, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Ce dispositif dit « disque bleu » doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Les conducteurs de passage peuvent utiliser tout « disque bleu » agréé.

Il est interdit :

A) De faire apparaître une heure d'arrivée différente de celle à laquelle le véhicule a été stationné.

B) De procéder au cours ou à la fin du temps de stationnement imparti, à un changement d'horaire du disque en faisant apparaître sur celui-ci une heure autre que celle d'arrivée du véhicule sur le lieu de stationnement.

C) De stationner à nouveau à l'intérieur de la « Zone Bleue » à moins de 100 mètres du premier point de stationnement, une heure trente après le départ du véhicule.

D) D'apposer plusieurs disques sur le pare-brise d'un véhicule même si ces dispositifs portent la même indication d'heure d'arrivée.

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

Les stationnements « zone bleue » sont situés :

- Boulevard Carnot : 6 emplacements,
- Rue Gambetta : 13 emplacements,
- Rue du Cours : 4 emplacements,
- Place de l'Hôtel de Ville : 10 emplacements,
- Parc de la Vignasse : 69 emplacements,
- Parc de la Vignasse : devant le bureau de la poste : 5 emplacements,
- Rue d'Opio : 4 emplacements face à la banque,
- Rue Faubourg Saint Esprit : 3 emplacements.

ARTICLE 32 : ARRET MINUTE

- Rue Gambetta : 4 emplacements sur lesquels la durée de stationnement des véhicules est limitée à 10 minutes,

ARTICLE 33 : AIRE PIETONNE

Une aire piétonne est instaurée du 15 mai au 15 septembre de chaque année, de 12h30 à 6h45 le lendemain, à l'intérieur du village dans le secteur suivant délimité par les :

- Rue Grande,
- Rue du Rocher,
- Rue de la Mairie,
- Rue de la Fontaine,
- Rue Eugène Giraud,
- Rue Emile Pourcel,
- Rue des Arcades,
- Place des Arcades.

A) A l'intérieur de cette zone, la circulation et le stationnement de tout engin motorisé sont interdits.

B) Par dérogation, les véhicules limitativement désignés ci-dessous, peuvent y circuler à une vitesse inférieure à 10 km/h :

- les véhicules d'intervention des services publics, de Police, d'incendie et de secours ainsi que ceux transportant des personnes à mobilité réduite et tout véhicule d'urgence.

C) Les véhicules en infraction dans l'aire piétonne seront mis en fourrière aux frais et risques de leur propriétaire conformément au Code de la route.

D) Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux transmis pour suite à donner aux tribunaux compétents et poursuivis conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

ARTICLE 34 : ITINERAIRES CYCLABLES

La circulation à contre-sens est autorisée pour les vélos, trottinettes et engins similaires :

- Chemin du Tameyé,
- Chemin de Peidessalle,
- Chemin de Villebruc entre le n° 585 et le chemin de Font Martine.

ARTICLE 35 : PROTECTION MONUMENT CLASSE

L'accès à la cour de l'« Abbaye » est strictement interdit à tous les véhicules, sauf autorisation expresse de Monsieur le Maire.
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière aux frais et à la charge du propriétaire.

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

ARTICLE 36 : MARCHE THEMATIQUE DE LA BROCANTE DU VILLAGE

Toutes les dispositions réglementant l'organisation du marché de la Brocante sont fixées par délibération du Conseil Municipal et doivent être strictement respectées. Tout contrevenant sera verbalisé.

Ce marché est réservé aux professionnels antiquaires et brocanteurs. Il a lieu tous les premiers dimanches de chaque mois rue Grande, place des Arcades, rue du Pontis si besoin.

Le stationnement de tous les véhicules dans les rues et place précitées est interdit et est considéré comme gênant le jour de la brocante. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

Les horaires sont les suivants :

- Déballage : de 6h30 à 8h00,
- Vente : de 8h00 à 17h00 (période hivernale) et de 8h00 à 19h00 (période estivale),
- Remballage : de 17h00 à 18h00 (période hivernale) et de 19h00 à 20h00 (période estivale).

Les véhicules des exposants travaillant sur ce marché, doivent être stationnés exclusivement sur le pré de la Vignasse ou en cas d'indisponibilité sur tout autre lieu désigné par la Commune.

ARTICLE 37 : LES MARCHÉS DU VILLAGE

Toutes les dispositions réglementant l'organisation des marchés sont fixées par délibération du Conseil Municipal et doivent être strictement respectées. Tout contrevenant sera verbalisé.

A) Marché principal du village

Il a lieu tous les vendredis matin cours Carnot, rue Grande, place des Arcades, rue Emile Pourcel, rue du Pontis, rue Gambetta, Allée Vito DI CAIRANO (escaliers non compris), esplanade Vallis Bona, rue de la Mairie, rue Alexis Julien.

Le stationnement de tous les véhicules dans les rues précitées est interdit et considéré comme gênant le jour du marché. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

Les horaires sont les suivants tout au long de l'année :

- Déballage : Pour des raisons de circulation, les titulaires d'une place fixe située :
  - Sur le Cours Carnot : arrivée à 06 heures pour une fin d'installation au plus tard à 07 heures.
  - Pour les autres rues : arrivée à 07 heures pour une installation jusqu'à 08 heures.
- Vente : de 8h00 à 13h30
- Remballage : de 13h30 à 14h30 selon l'emplacement.

Les véhicules des commerçants travaillant sur le marché sont stationnés exclusivement sur le Pré de la Vignasse ou en cas d'indisponibilité sur tout autre lieu désigné par la Commune. Seuls sont autorisés à stationner dans le périmètre du marché, les véhicules nécessaires à la vente et autorisés par le Maire.

B) Marché de producteurs et vente en circuits courts

Ce marché est réservé aux producteurs et à la vente en circuits courts. Il a lieu tous les vendredis matin place de l'Église et bas de la rue Grande (de l'intersection rue de l'Hôtel Dieu à rue de la Paroisse).
Le stationnement de tous les véhicules dans les rues précitées est interdit et considéré comme gênant le jour du marché. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

Les horaires sont les suivants tout au long de l'année :

- Déballage : 7h 00 à 8h00
- Vente : de 8h00 à 13h30
- Remballage : de 13h30 à 14h30.

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

Les véhicules des commerçants travaillant sur le marché sont stationnés exclusivement sur le Pré de la Vignasse ou en cas d'indisponibilité sur tout autre lieu désigné par la Commune.

Seuls sont autorisés à stationner dans le périmètre du marché, les véhicules nécessaires à la vente et autorisés par le Maire.

B - SECTEUR DU HAUT-SARTOUX

ARTICLE 38 : LIMITES D'AGGLOMERATION

Les limites de l'agglomération du quartier du Haut-Sartoux sont fixées comme suit :

- Route des Dolines (RD98) : implantation du panneau « Entrée d'agglomération » au niveau du numéro 444 de ladite route,
- Au niveau de la gare routière des Messugues : Implantation du panneau « Fin d'agglomération ».

La vitesse de tous les véhicules à moteur ne devra pas dépasser 30 km/h sur toutes les voies ci-après désignées :

- Place Joseph Bermond,
- Rue Henri Bosco,
- Rue Alphonse Daudet,
- Rue de la Boyère,
- Place Jean Giono, Place Marcel Pagnol,
- Ruelle Deï Grillou,
- Rue de Gonelle,
- Rue Deï Suves,
- Place Haute,
- Place des Cines et
- Jardin Deï Peïcaou.

CIRCULATION

ARTICLE 39 : LIMITATION A 20 KM/H

- Traverse de la Calade,
- Avenue Forestier Denis,
- Impasse de L'orée du Bois,
- Chemin des Pins,
- Ruelle des Arbousiers,
- Ruelle des Argeracs,
- Ruelle des Asphodèles,
- Allée de la Bastide,
- Rue Henri Bosco,
- Rue de la Boyère,
- Ruelle des Bruyères,
- Place des Cines,
- Rue Alphonse Daudet,
- Ruelle de l'Ecole,
- Traverse en Escalier,
- Place de l'Estello,
- Jardin de la Farigoule,
- Porte de la Forêt,
- Place Jean Giono,
- Rue de Gonelle,
- Rue de Grillou,
- Place Haute,
- Ruelle des Lavandes,
- Ruelle des Lernes,
- Rue Frédéric Mistral,

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

- Place des Orangers,
- Place Marcel Pagnol,
- Jardin dei Peicaou,
- Ruelle dei Rigaou,
- Allée dei Roumeguiers,
- Ruelle dei Suves,
- Traverse des Tourdres,
- Place Verte,
- Place Joseph Bermond,
- Place Sophie Laffitte (secteur Sophia Antipolis).

ARTICLE 40 : ACCES A L'ECOLE HAUT SARTOUX

L'accès au parking de l'école Haut-Sartoux est interdit à tous les véhicules sauf dérogations exceptionnelles :

- Véhicules pour les personnes à mobilité réduite,
- Véhicules de secours,
- Véhicules de police.

ARTICLE 41 : ZONE DE RENCONTRE PLACE BERMOND

Au sein de cette zone :

- Les conducteurs de tous véhicules doivent faire preuve d'une attention soutenue du fait de la priorité piétonne,
- Les entrées et sortie de cette zone sont annoncées par signalisation réglementaire,
- Les piétons peuvent circuler sur la chaussée sans y stationner,
- Les piétons ont la priorité sur les véhicules.

Tous les véhicules peuvent y circuler (voiture, vélo, bus...), mais ne peuvent excéder une vitesse de 20 km/h.

Implantation de ralentisseurs :

- Rue du Vallon, sur l'ensemble de la rue,
- Rue Fédor Dostoïevski, au droit de Skéma.

ARTICLE 42 : STOP

Les conducteurs de véhicules circulant sur les voies désignées ci-après, sont tenus d'observer l'arrêt absolu imposé par le panneau « STOP » de type AB4, implanté aux intersections suivantes :

- Parc de stationnement Frédéric Mistral avec la rue Frédéric Mistral,
- Rue de Gonelle avec la rue Henri Bosco,
- Rue Frédéric Mistral avec la rue Henri Bosco,
- Rue Ludwig Van Beethoven avec la rue Albert Einstein.

ARTICLE 43 : CEDEZ LE PASSAGE

Les conducteurs de véhicules circulant rue Frédéric Mistral, sont tenus de céder la priorité de passage aux véhicules circulant sur la route prioritaire des Dolines – RD98.

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

ARTICLE 44 : FEUX DE SIGNALISATION

Des feux de signalisation sont implantés à l'intersection suivante :

- Route des Dolines RD 98 et rue Frédéric Mistral.

ARTICLE 45 : SENS INTERDIT

Un sens interdit est établi :

- Route des Dolines (RD98), dans le sens carrefour des « Dolines » carrefour des Messugues,
- Parc de stationnement des Dolines dans le sens place Joseph Bermond et carrefour des Messugues.

ARTICLE 46 : LIMITATION DE TONNAGE

La circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 10 tonnes est interdite sur l'ensemble des rues et places du secteur du Haut Sartoux. Cette interdiction s'applique également rue Henri Bosco, seule voie d'accès au quartier ci-dessus mentionné.
Le parc de stationnement Frédéric mistral est interdit aux véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes.

ARTICLE 47 : COULOIR DE BUS

Un couloir latéral de circulation réservé en permanence aux véhicules de transports en commun et aux services d'urgence est instauré route des Dolines entre le bâtiment « Ophira 2 » et la place Joseph Bermond.
Dans ce couloir, le stationnement et la circulation de tous les autres véhicules sont interdits conformément au Code de la route.
Tout véhicule arrêté dans ce couloir sera considéré comme gênant la circulation publique aux termes du dernier alinéa de l'article R.417-10 du Code de la route.

STATIONNEMENT

ARTICLE 48 : STATIONNEMENTS RESERVES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

- Rue de la Boyère, 1 emplacement face au garage 27,
- Place Joseph Bermond, 1 emplacement, le premier situé face à l'Établissement de restauration,
- Rue Alphonse Daudet, 1 emplacement au n° 10,
- Contre allée route des Dolines au droit de la sortie sur la RD 98, 1 emplacement,
- Parc de stationnement Frédéric Mistral, 1 emplacement.

Tous les véhicules stationnés sur ces emplacements devront arborer un macaron de grand invalide de guerre (G.I.G) ou de grand invalide civil (G.I.C) ou une carte de modèle communautaire pour personne à mobilité réduite.

ARTICLE 49 : ARRET INTERDIT ET ACCES POMPIER

- Rue Frédéric Mistral, en dehors des emplacements matérialisés,
- Dans tout le secteur du Haut Sartoux en dehors des emplacements matérialisés,
- Ecole Sartoux côté Bouillide.

ARTICLE 50 : ARRET MINUTE

- Place Joseph Bermond : 2 emplacements dont la durée de stationnement des véhicules est limitée à 20 minutes.

ARTICLE 51 : LIVRAISONS

Les livraisons sont autorisées dans le quartier de Haut Sartoux - place Joseph Bermond tous les jours de la semaine de 7 heures à 13 heures aux emplacements matérialisés.

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

ARTICLE 52 : STATIONNEMENTS RESERVES AUX LIVRAISONS

Un emplacement matérialisé rue Henri Bosco au droit de la halle du marché et deux emplacements contigus matérialisés rue Frédéric Mistral.

ARTICLE 53 : EMPLACEMENTS STATIONNEMENT DES TAXIS

Les taxis de la Commune assurant leur service doivent stationner sur les emplacements prévus et matérialisés à cet effet.

ARTICLE 54 : ZONE BLEUE – DUREE DE STATIONNEMENT LIMITEE

Conformément à l'article R.417-3 du Code de la route :

- Le stationnement de tous véhicules est limité à 1 heure à l'intérieur d'une zone dite « Zone Bleue », tous les jours de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures sauf les dimanches et jours fériés,

- Tout conducteur de véhicule stationnant sur un emplacement « Zone Bleue » matérialisé, devra apposer à l'avant du véhicule et sur la face interne, à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être visible dans tous les cas, le dispositif de contrôle conforme au modèle agréé, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Ce dispositif dit « disque bleu » doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Les conducteurs de passage peuvent utiliser tout « disque bleu » agréé.

Il est absolument interdit :

A) De faire apparaître une heure d'arrivée différente de celle à laquelle le véhicule a été stationné.
B) De procéder au cours ou à la fin du temps de stationnement imparti, à un changement d'horaire du disque en faisant apparaître sur celui-ci une heure autre que celle d'arrivée du véhicule sur le lieu de stationnement.
C) De stationner à nouveau à l'intérieur de la « Zone Bleue » à moins de 100 mètres du premier point de stationnement, une heure trente après le départ du véhicule.
D) D'apposer plusieurs disques sur le pare-brise d'un véhicule même si ces dispositifs portent la même indication d'heure d'arrivée.

Les stationnements « zone bleue » sont situés :

- Route des Dolines 6 places en épis dans la voie montante dans le sens Place Bermond en direction de la gare des Messugues,
- Rue Fréderic Mistral : 2 places.

ARTICLE 55 : ARRET MINUTE

- Rue Henri Bosco, face au Tabac : la durée du stationnement est limitée à 10 minutes,
- rue Frédéric Mistral - place Joseph Bermond : la durée du stationnement est limitée à 10 minutes.

ARTICLE 56 : STATIONNEMENT RESERVÉ AUX DEUX ROUES

- Intersection rue Henri Bosco et Les Halles : 2 emplacements,
- Les Halles rue Frédéric Mistral : 14 emplacements,
- Place Joseph Bermond : 5 arceaux, 1 station de gonflage et de réparation, 1 borne de recharge pour vélos électriques,
- Ecole du Haut Sartoux : 5 arceaux,
- Parc des Bouillides : 10 arceaux.

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

C – GARBEJAIRE

ARTICLE 57 : LIMITES D'AGGLOMERATION

Les limites de l'agglomération sont fixées comme suit :

- Rue Soutrane implantation du panneau « Entrée d'agglomération » dix mètres après le rond-point de Garbejaïre,
- Route des Dolines, en venant des Messugues :
  - Environ 150 mètres avant le giratoire de Garbejaïre,
  - Environ 50 mètres après le giratoire Pompidou,
- Panneaux de « Fin d'agglomération » implantés sur la route des Dolines :
  - Côté Nord-Ouest au niveau de la sortie du parc de stationnement de la résidence Universitaire des Dolines,
  - Côté Sud-Ouest dix mètres après le couloir de bus situé en face de la Gare routière de Valbonne Sophia Antipolis.

CIRCULATION

ARTICLE 58 : INTERDICTION DE CIRCULATION

Afin de préserver la tranquillité publique, la circulation des véhicules d'un poids-total en charge supérieur à 5,5 tonnes est interdite sur les chemins communaux : la Source et des Clausonnes.
En outre, la circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises est interdite sur le chemin communal des Clausonnes entre 22 heures et 7 heures.
Les conducteurs sont tenus de respecter la signalisation routière réglementaire implantée à l'intersection du chemin des Clausonnes et de la RD n°35.
Peuvent déroger à cette interdiction, les conducteurs des véhicules de transport de marchandises titulaires d'une autorisation municipale.
Ces derniers seront et demeureront responsables de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait de leur gabarit, ainsi que des dommages survenus à la chaussée et ses dépendances du dépassement du tonnage autorisé.

ARTICLE 59 : ITINERAIRES CYCLABLES

La circulation en contre sens est autorisée sur les voies suivantes :

- Rue Soubeirane,
- Traverse du Barri section comprise entre la place de la Souste et la rue Louis Funel,
- Place de la Souste vers la place Méjane,
- Rue Calendal.

ARTICLE 60 : VITESSE

A) La vitesse de tous les véhicules à moteur est limitée à 50 km/h sur les voies désignées ci-dessous :

- Route des Dolines dans la traversée des agglomérations de Haut-Sartoux & Garbejaïre,
- Rue du Vallon,
- Chemin de la Roberte,
- Allée de la Nertière,
- Allée Pierre Ziller,
- Rue Albert Caquot,
- Rue Fédor Dostoïevski,
- Rue Albert Einstein,
- Rue Ludwig Van Beethoven,
- Traverse des Messugues,
- Chemin des Clausonnes,
- Chemin des Trois Moulins,

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

- Chemin de la Source.

B) La vitesse de tous les véhicules à moteur ne devra pas dépasser 30 km/h sur toutes les voies ci-après désignées :

- Impasse du Général Delfosse,
- Allée de la Taissounière,
- Cours Fragonard,
- Jardin des Amandiers,
- Ruelle des Amandiers,
- Ruelle des Amoureux,
- Calade de l'Arbre Interdit,
- Courette des Baladins,
- Promenade de la Bouillide,
- Traverse du Chêne,
- Porte Dorée,
- Fontaine Moussue,
- Calade de la Forêt,
- Cour des Miracles,
- Descente des Orangers,
- Passage Petit Passage,
- Passage des Pignes,
- Placette des Remparts,
- Passage du Square,
- Rue de la Vigne Haute,
- Traverse de la Vigne Vieille,
- Placette des Bambins,
- Calade Droite,
- Descente du Jas,
- Jardin des Orangers,
- Chemin de la Peirière,
- Impasse de la Peirière,
- Chemin des Pucets,
- Calade des Troubadours,
- Porte de l'Adous,
- Rue Henri Barbara,
- Traverse du Barri,
- Rue de la Bastide Vieille,
- Rue Calendal,
- Rue Paul Cézanne,
- L'Escalinade,
- Calade de l'Escourche,
- Rue Louis Funel,
- Calade de Lauvas,
- Porte de Lerins,
- Avenue Georges Pompidou,
- Allée Sylva Bella,
- Rue Soubeirane,
- Rue Soutrane,
- Allée Archimède,
- Descente Diogène,
- Placette du Levant,
- Avenue Pythagore.

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

C) La vitesse de tous les véhicules à moteur ne devra pas dépasser 20 km/h sur les voies suivantes :

- Place Carrée,
- Place de Provence,
- Place deï Armouriers,
- Place du Baile,
- Place de la Claire Fontaine,
- Place de la Gardiole,
- Place Méjane,
- Place de la Souste.

ARTICLE 61 : PASSAGES PIETONS & PLATEAUX RALENTISSEURS

Passage piétons

- Un ralentisseur de type berlinois est installé au droit du passage piétons devant l'accès de l'école maternelle de Garbejaïre avenue Georges Pompidou,
- Rue Paul Cézanne.

Implantations de ralentisseurs

- Entre le n° 1 et le n° 15 rue Paul Cézanne,
- Rue du Vallon,
- 1681 route des Dolines.

ARTICLE 62 : INSTITUTION DE ZONES DE RENCONTRE (groupe Scolaire Garbejaïre)

Au sein de cette zone :

- Les conducteurs de tous véhicules doivent avoir une attention soutenue du fait de la priorité piétonne. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par signalisation réglementaire,
- Les piétons peuvent circuler sur la chaussée sans y stationner,
- les piétons sont prioritaires sur les véhicules.

Tous les véhicules peuvent y circuler (voiture, vélo…) mais ceux motorisés ne peuvent pas excéder une vitesse de 20 km/h en raison de la priorité accordée aux piétons.

ARTICLE 63 : EMPLACEMENTS RESERVES POUR LE MARCHE DE GARBEJAIRE

Toutes les dispositions réglementant l'organisation du marché sont fixées par délibération du Conseil Municipal et doivent être strictement respectées. Tout contrevenant sera verbalisé.

Le marché a lieu tous les mardis, jeudis et ou samedis Place Méjane, Cours Fragonard.

Le stationnement de tous les véhicules aux lieux précités est interdit et considéré comme gênant le jour du marché. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

Les horaires sont les suivants tout au long de l'année :

- Déballage : 15h00 à 16h00/07h00 à 09h00 Place Méjane,
- Vente : de 16h00 à 20h00/09h à13h00,
- Remballage : de 20h à 21h/3h00 à 14h00.

Les jours et horaires pourront être modifiés par la Commune.

Les véhicules des commerçants travaillant sur le marché sont stationnés sur les parkings publics des alentours.

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

ARTICLE 64 : CIRCULATION ET LIMITATION DE TONNAGE

A) CIRCULATION

Compte tenu de l'étroitesse des rues et places du secteur de Garbejaïre, la circulation des véhicules de gros tonnage est de nature à compromettre la sûreté et la commodité de passage (sur la voirie communale), ainsi que la sécurité et la tranquillité publique :

La circulation des véhicules d'un poids total en charge de plus de 5,5 tonnes est interdite sur les voies ci-après désignées :

- Cours Fragonard,
- Place de Provence,
- Chemin de la Peirière,
- Place Méjane.

La circulation des véhicules d'un poids en charge de plus de 3,5 tonnes est interdite sur les voies ci-après désignées :

- Porte de l'Adous,
- Rue de la Bastide Vieille,
- Rue Henri Barbara,
- Descente des Orangers,
- Rue Calendal,
- Rue Soubeirane,
- Rue Soutrane,
- Traverse du Barri,
- Rue Louis Funel,
- Promenade de la Bouillide,
- Place Carrée,
- Rue Paul Cézanne.

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur la place Méjane côté Ouest.
La circulation rue Paul Cézanne est interdite aux véhicules d'un PTAC de plus de 3.5 tonnes.

B) LIMITATION DE TONNAGE

La circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 10 tonnes est interdite sur l'ensemble des rues et places du quartier de Garbejaïre.

ARTICLE 65 : LIMITATION EN HAUTEUR

A) L'accès au parc de stationnement public Soutrane est limité en hauteur à 1,80 mètre.

B) La circulation des véhicules dont la hauteur maximale dépasse 1,80 mètre est interdite dans la rampe d'accès aux parcs de stationnement publics de la traverse du Barri.

ARTICLE 66 : STOP EN AGGLOMERATION

Les conducteurs des véhicules circulant sur les voies désignées ci-après sont tenus d'observer l'arrêt absolu imposé par le panneau « STOP » de type AB4, implanté aux intersections suivantes :

- Rue Henri Barbara avec la rue de la Vigne Haute,
- Promenade de la Bouillide avec la rue de la Vigne Haute,
- Rue Soutrane avec la rue Paul Cézanne,
- Sortie de la gare routière avec la rue de la Vigne Haute,
- Sortie du parc de stationnement public Lérins.

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

ARTICLE 67 : STOP HORS AGGLOMERATION

Les conducteurs de tous les véhicules, sont tenus d'observer l'arrêt absolu imposé par le panneau « STOP » de type AB4 ou la matérialisation au sol aux intersections avec la :

- Route des Dolines – RD98,
- Route des Crêtes,
- Route des Lucioles,
- Rue Albert Einstein,
- Rue Ludwig Van Beethoven,
- Rue Fédor Dostoïevski,
- Rue Albert Caquot,
- Route du Parc – RD103,
- Route de la Valmasque (RD 35).

ARTICLE 68 : CEDEZ LE PASSAGE

Les conducteurs de tous les véhicules circulant sur les voies désignées ci-après, sont tenus de céder la priorité de passage aux intersections suivantes :

- Avec la route des Dolines – RD98 :

- Route des Crêtes,
- Rue Frédéric Mistral,
- Traverse des Messugues,
- Allée Pierre Ziller,
- Rue de la Vigne Haute,
- Rue Soutrane,
- Rue Paul Cézanne,
- Avenue Georges Pompidou,
- Rue du Vallon,
- Traverse des Brucs.

- Avec la route des Crêtes :

- Traverse des Messugues,
- Route des Macarons – RD604.

- Avec la route des Lucioles :

- Rue Albert Einstein,
- Rue Albert Caquot,
- Chemin de la Source.

- Avec la rue Albert Einstein :

- Rue Ludwig Van Beethoven.

- Avec la route du Parc – RD103 :

- Rue Albert Einstein.

- Avec la route de la Valmasque (RD35)

- Chemin des Trois Moulins.

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

Les conducteurs des véhicules circulant sur les voies désignées ci-après sont tenus de céder la priorité de passage aux véhicules circulant sur les voies prioritaires :

- Rue de la Vigne Haute avec la route des Dolines – RD98,
- Rue Soutrane avec la route des Dolines – RD98,
- Rue Paul Cézanne avec la route des Dolines au rond-point Georges Pompidou,
- Avenue Georges Pompidou avec la route des Dolines au rond-point Georges Pompidou,
- Impasse du Général Delfosse avec la rue Henri Barbara,
- Allée de la Taissounière.

ARTICLE 69 : SENS INTERDIT

Le sens interdit est établi :

- Place Méjane en direction de la porte de l'Adous,
- Place des Amouriers dans le sens place Méjane,
- Place des Amouriers dans le sens rue Soutrane,
- Place de la Souste dans le sens place Méjane,
- Rue de la Bastide Vieille dans le sens porte de l'Adous,
- Rue Soubeirane dans le sens rue Soutrane,
- Rue Louis Funel dans le sens Place des Amouriers,
- Traverse du Barri dans le sens rue Soubeirane,
- Traverse du Barri dans le sens place de la Souste, compte tenu de l'étroitesse de la rue, des difficultés de manœuvre des poids-lourds, les véhicules de ramassage d'ordures ménagères ainsi que tous les véhicules de service public ou d'urgence peuvent déroger à l'interdiction de circulation en sens interdit, sous réserve de prendre les précautions nécessaires quant aux règles de circulation dans cette rue,
- Promenade de la Bouillide sens desserte Nord,
- Parc de stationnement de l'école de Garbejaïre,
- Impasse Du Général Delfosse dans le sens montant.

ARTICLE 70 : SENS DE CIRCULATION

A) Il est interdit aux véhicules circulant sur les voies ci-après désignées de tourner à gauche :

- Traverse du Barri pour emprunter la rue Soubeirane,
- Traverse du Barri pour emprunter la place de la Souste,
- Traverse du Barri pour emprunter la rue Louis Funel.

B) Il est interdit aux véhicules circulant sur les voies désignées ci-après de tourner à droite :

- Rue Louis Funel pour emprunter la rue Soubeirane,
- Rue Soutrane pour emprunter la traverse du Barri,
- Rue Henri Barbara pour emprunter la rue de la Bastide Vieille,
- Rue Soubeirane pour emprunter la place Méjane.

ARTICLE 71 : PRIORITE DE PASSAGE

- Promenade de la Bouillide : Priorité aux véhicules montant,
- Rue Henri Barbara : Priorité aux véhicules descendant,
- Chemin de la Peirière : Priorité aux véhicules descendant.

ARTICLE 72 : FEUX DE SIGNALISATION

Des feux tricolores sont installés aux intersections et routes suivantes :

- Carrefour de Garbejaïre traversée pour piétons,

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

STATIONNEMENT

ARTICLE 73 : LIEUX D'INTERDICTION DE S'ARRETER ET ACCES POMPIERS

Sur toutes les voies en dehors des emplacements matérialisés :

- Place Carrée,
- Parc de Stationnement et accès Nautipolis 2 accès,
- Avenue Georges Pompidou 1 accès face école élémentaire,1 accès face à la crèche du Groupe scolaire Garbejaire,
- Place Haute,
- Chemin de la Perrière.

ARTICLE 74 : LIVRAISONS

Les livraisons sont autorisées dans le secteur de Garbejaïre, place Méjane tous les jours de la semaine de 7 heures à 11 heures 30 aux emplacements prévus et matérialisés au sol :

- Un emplacement au n° 1 de la Porte de l'Adous,
- Un emplacement Place de la Souste,
- Un emplacement sous le porche de la Place Méjane,
- Un emplacement rue Soutrane à l'angle avec la Porte de l'Adous,
- Un emplacement à l'entrée du Cours Fragonard,
- Deux emplacements Traverse du Barri face au numéro 19.

Est institué à titre permanent un espace public situé au carrefour de Garbejaïre affecté à la circulation et au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs.

La circulation et le stationnement de tous les autres véhicules sont interdits sur la gare routière. Les véhicules qui stationnent sur cet espace seront considérés comme gênant la circulation publique, conformément au dernier alinéa de l'article R.417-10 du Code de la route.

ARTICLE 75 : STATIONNEMENTS RESERVES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

- Rue Soutrane à hauteur du n° 2 : 2 emplacements,
- Cours Fragonard : 2 emplacements,
- Place de Provence : 1 emplacement,
- Place Carrée : 1 emplacement,
- Traverse du Barri au droit du n° 5 et n° 17 : 2 emplacements,
- Place de la Souste : 4 emplacements,
- Chemin de la Peirière : 1 emplacement,
- Rue Calendal au droit du n° 8 : 1 emplacement,
- Descente des Orangers : 1 emplacement,
- Rue Soubeirane : 1 emplacement,
- Rue Louis Funel : 1 emplacement,
- Passage du square : 1 emplacement,
- Rue de la Vigne Haute : 1 emplacement,
- Entrée du Parc des Bouillides côté route du Parc : 1 emplacement,
- Avenue Georges Pompidou face au Groupe Scolaire Garbejaïre : 1 emplacement,
- Parc de stationnement de la Médiathèque : 7 emplacements,
- Parc de stationnement du Centre Médical : 4 emplacements,
- Parc de stationnement de l'école de Garbejaïre : 1 emplacement,
- Parc de stationnement Ferme Bermond : 2 emplacements,
- Parc de stationnement complexe Nautipolis : 7 emplacements,
- Parc de stationnement devant le Centre Médico Psychologique au 8 rue Henri Barbara : 1 emplacement,
- Parc de stationnement impasse du Général Delfosse : 1 emplacement.

Les véhicules stationnés sur ces emplacements réservés devront arborer un macaron de Grand Invalide de Guerre (G.I.G.) ou de Grand Invalide Civil (G.I.C.) ou bien une carte de stationnement du modèle communautaire pour personne handicapée.

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

ARTICLE 76 : EMPLACEMENTS RESERVES AUX VEHICULES AFFECTES AU SERVICE PUBLIC

- 3 emplacements matérialisés au sol parc de stationnement Soutrane côté Nord réservés pour le stationnement des véhicules de la Poste de Garbejaïre. Ces emplacements ne pourront être occupés que par des véhicules spécialement affectés au service public de la Poste. Ils ne pourront en aucun cas être occupés par les véhicules privés des fonctionnaires, agents et personnel du service concerné. Les véhicules en infraction à ces dispositions feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière,
- 1 emplacement parc de stationnement complexe Nautipolis,
- 6 emplacements « visiteurs Gendarmerie » et 2 emplacements délimités par jardinières parc de stationnement Impasse du Général Delfosse,
- 11 emplacements réservés aux services de la Médiathèque parc de stationnement de la Médiathèque,
- 2 emplacements réservés à la Police Municipale rue Louis Funel face au poste de Police Municipale.

ARTICLE 77 : STATIONNEMENT RESERVÉ AUX DEUX ROUES

- Place Méjane face à la Ludothèque,
- Parc de stationnement Nautipolis,
- Parking sous-sol Lerins, 4 places au niveau -2 et 4 places au niveau -3,
- Parking sous-sol Méjane côté gauche en entrant 10 places, allée centrale, 7 places,
- Traverse du Barri face au n° 25.

Installation des équipements - 23 arceaux de stationnement :

- Dojo : 5 arceaux,
- Ferme Bermond : 5 arceaux,
- Place Méjane : 13 arceaux.

1 station de gonflage et de réparation Traverse du Barri - Casa Vélo.

ARTICLE 78 : STATIONNEMENT DES VEHICULES POUR RECHARGE ELECTRIQUE

- Route des Dolines face à l'établissement bancaire : 2 emplacements,
- Parc de stationnement de la Médiathèque : 2 emplacements,
- Rue du Vallon : 2 emplacements au bas de la rue.

ARTICLE 79 : LIEUX D'INTERDICTION D'ARRÊT

- Montée Soutrane,
- Plate-forme d'accès aux deux parcs de stationnement publics Soutrane.

Dans tout le quartier de Garbejaïre en dehors des emplacements matérialisés au sol :

- Rue de la Vigne Haute,
- Rue de la Bastide Vieille,
- Rue Henri Barbara,
- Rue Calendal,
- Descente des Orangers,
- Impasse du Général Delfosse,
- Cours Fragonard,
- Place de Provence,
- Rue de la Vigne Haute,
- Promenade de la Bouillide,
- Traverse de la Vigne,
- Place Carrée,
- Rue Paul Cézanne,
- Chemin de la Peirière,
- Rue Soutrane,
- Porte de l'Adous,
- Place Méjane,
- Place des Amouriers,

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

- Rue Soubeirane,
- Traverse du Barri,
- Rue Louis Funel,
- Place de la Souste,
- Place du Baïle, voie d'accès au garage.

ARTICLE 80 : ZONE BLEUE – DUREE DE STATIONNEMENT LIMITEE

Conformément à l'article R.417-3 du Code de la route :

- Le stationnement de tous véhicules est limité à 1 heure à l'intérieur d'une zone dite « Zone Bleue », tous les jours de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures sauf les dimanches et jours fériés,

- Tout conducteur de véhicule stationnant sur un emplacement « Zone Bleue » matérialisé, devra apposer à l'avant du véhicule et sur la face interne, à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être visible dans tous les cas, le dispositif de contrôle conforme au modèle agréé, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Ce dispositif dit « disque bleu » doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Les conducteurs de passage peuvent utiliser tout « disque bleu » agréé.

Il est absolument interdit :

A) De faire apparaître une heure d'arrivée différente de celle à laquelle le véhicule a été stationné
.
B) De procéder au cours ou à la fin du temps de stationnement imparti, à un changement d'horaire du disque en faisant apparaître sur celui-ci une heure autre que celle d'arrivée du véhicule sur le lieu de stationnement.

C) De stationner à nouveau à l'intérieur de la « Zone Bleue » à moins de 100 mètres du premier point de stationnement, une heure trente après le départ du véhicule.

D) D'apposer plusieurs disques sur le pare-brise d'un véhicule même si ces dispositifs portent la même indication d'heure d'arrivée.

Les stationnements « zone bleue » sont situés :

- Rue Soutrane : de la porte de l'Adous au n° 6 rue Soutrane, côté commerces,
- Porche et place des Amouriers,
- Rue Henri Barbara de l'intersection rue Calendal à l'intersection rue Bastide Vieille sens descendant,
- Parc de stationnement chemin de la Peirière,
- Parc de stationnement Médiathèque le long du Centre Médical : 20 emplacements,
- Parc de stationnement devant le Centre Médical, 1755 route des Dolines : 11 emplacements.

ARTICLE 81 : ARRET MINUTE

- Rue Henri Barbara : 2 emplacements sur lesquels la durée du stationnement est limitée à 20 minutes,
- place de la Souste : 1 emplacement.

ARTICLE 82 : GARE ROUTIERE DES MESSUGUES – BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE (BHNS)

- La voie de régulation située entre le giratoire des Messugues et celui des Agasses le long de la RD 298 est réservée au Bus à Haut Niveau de Service (BHNS). Seuls ces bus, les véhicules de police, de secours et les véhicules techniques d'exploitation peuvent y circuler.

ARTICLE 83 : ARRET BUS

- Un arrêt de bus est matérialisé avenue Georges Pompidou au droit de l'école de Garbejaïre,
- Un arrêt de bus est matérialisé Promenade de la Bouillide au droit du Groupe Scolaire Sartoux.

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

D- DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

ARTICLE 84 : INSTALLATION DE PANONCEAUX DE TYPE M12 POUR CYCLISTES

Les panonceaux sont de type M12. Ils seront toujours associés à un signal lumineux de circulation tricolore. Ils constituent une signalisation distincte au sens de l'article R.415-5 du Code de la route, destinée exclusivement aux cyclistes. Lorsque le signal lumineux impose l'arrêt, ce panonceau de type M12 autorise selon le contexte et la dangerosité des voies, à franchir la ligne d'arrêt du feu pour emprunter la direction indiquée par la flèche en respectant la priorité accordée aux piétons.
La commune de Valbonne se réserve le droit d'installer ou non ces panonceaux de type M12 en fonction des voies de circulation et des risques d'accident encourus pour les piétons, cyclistes et conducteurs de véhicule à moteur.

ARTICLE 85 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES MEDECINS, DES INFIRMIERS ET DES SAGES FEMMES

En vertu de la circulaire n° NOR/INT/D/95/00030/C du Ministre de l'Intérieur, les véhicules de médecins, des infirmiers et des sages-femmes bénéficient d'une tolérance en matière de stationnement lorsqu'ils utilisent leurs véhicules à des fins professionnelles.
Dans cette hypothèse, ils sont tenus d'apposer sur le pare-brise du véhicule un caducée ou un insigne professionnel.

ARTICLE 86 : EMPLACEMENTS RESERVES POUR LES CAMIONS DE VENTE A EMPORTER

Deux emplacements réservés sur le domaine public communal sont situés :

- contre allée Saint-Roch, sur la partie Nord de la voie qui borde le pré de la Vignasse,
- secteur de Garbejaïre au niveau du rond-point Georges Pompidou à droite de l'accès permettant de se rendre à l'école et à la crèche de Garbejaïre.

Le stationnement de tout véhicule sur ces emplacements réservés, dont la présence compromet l'utilisation normale de l'activité des permissionnaires, sera considéré comme gênant et par conséquent fera l'objet d'une procédure de mise en fourrière. Ces véhicules ne peuvent stationner sur les emplacements prévus à cet effet (vente à emporter), des panneaux de stationnement gênant sont installés en conséquence.

ARTICLE 87 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION LORS DE MANIFESTATIONS, REUNIONS ET FETES PUBLIQUES, CEREMONIES, DEMENAGEMENTS, LIVRAISONS, TRAVAUX ET SPECTACLES

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur les voies, places et espaces publics lors :

- des manifestations, réunions publiques ou cérémonies officielles,
- des travaux de manutention, de voirie,
- des livraisons, des déménagements et emménagements,
- de toutes autres circonstances nécessitant l'occupation du domaine public,
- de la mise ne application des circulaires et arrêtés préfectoraux

Seuls les véhicules et engins attachés au bon déroulement de ces opérations, dûment autorisées, pourront stationner aux endroits expressément mentionnés par l'affichage.
Sur ces emplacements, aménagés temporairement, le stationnement de tous les véhicules autres que ceux autorisés en application du présent article, sera considéré comme gênant en application du dernier alinéa de l'article R.417-10 du Code de la route.
Ils pourront alors faire l'objet d'une procédure d'enlèvement par le service de la fourrière.
Toutes ces mesures entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante (panneaux et informations réglementaires amovibles).

Les emplacements de stationnement pour les manifestations (cirques, fêtes foraines, spectacles…) sont prévus par autorisation expresse du Maire.

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

ARTICLE 88 : VENTE D'OBJETS MOBILIERS PAR DES PARTICULIERS

Le Maire autorise par arrêté la vente d'objets mobiliers dans des manifestations associatives de type vide-greniers sur le domaine public. L'autorisation est exceptionnelle. Les utilisateurs des emplacements autorisés devront se conformer aux modalités du déroulement de la manifestation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 89 : VENTES AMBULANTES

La vente ambulante est interdite rue Emile Pourcel, Place des Arcades, rue Saint Bernardin, Allée Di Cairano et rue Alexis Julien de 16h00 à 00h30.
Les vendeurs ambulants doivent être munis de leur carte nationale d'identité ou justificatif faisant foi, de leur carte professionnelle, de leur assurance en cours de validité et de leur K-Bis de moins de trois mois.
Ils ont l'obligation d'affichage des prix sur tous les articles présentés.
La position statique ne peut s'effectuer qu'au moment de la vente
La violation de ces dispositions sera sanctionnée conformément au Code de procédure pénale.

CHAPITRE II - TRANQUILITE PUBLIQUE

ARTICLE 90 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES en vertu du Code de la Santé publique

A) Manifestations publiques, bals publics :

L'ouverture des bals publics est soumise à autorisation préalable du Maire qui en détermine le lieu, la date et les heures de déroulement. Si des risques existent ou si les conditions d'organisation mettent en péril la sécurité des personnes et des biens, l'autorisation délivrée peut être suspendue à titre provisoire ou définitif.

Sur la voie et dans les lieux publics ou accessibles au public lors de manifestations, sont interdits les bruits gênant par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des amuseurs de rues,
- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Les agissements et regroupements ayant pour conséquence de nuire au maintien du bon ordre aux abords des endroits où se tiennent de grands rassemblements que sont : le village, les quartiers du Haut-Sartoux et de Garbejaïre sont interdits.

Il peut être dérogé à la règle par autorisation expresse du Maire lors de manifestations commerciales, sportives, fêtes ou réjouissances, rassemblements ou meetings autorisés.

B) Établissements de restauration et/ou de spectacle ouverts aux publics :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que restaurants, cafés, bars, pubs, discothèques, boîtes de nuit ou dancings, salles de réunions, de conférences, de jeux, de spectacles, etc. doivent prendre toutes les précautions et mesures utiles afin que les bruits émanant de leurs activités (mouvement de foule, cris, chants…) ne constituent pas une nuisance de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, par sa répétition, sa durée ou son intensité.

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

C) Exercice des activités professionnelles :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils, machines, aire de lavage de véhicules ou appareils de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer un trouble de voisinage en raison de leur durée, de leur intensité ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux bruyants :

- entre 19 heures 30 et 8 heures et également entre 12 heures et 13 heures 30 du lundi au vendredi,
- entre 19 heures et 8 heures 30 du matin du vendredi au samedi et également entre 12 heures et 13 heures 30 le même jour,
- toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente et nécessaire.

Elle doit également prendre toutes les précautions nécessaires afin que les livraisons ou les manutentions ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Sur le secteur village pour les activités tertiaires attenant au parking de la Vignasse l'amplitude horaire durant lequel les travaux sont interdits sont les suivants :

- entre 19 heures 30 et 8 heures et également entre 12 heures et 13 heures 30 du lundi au vendredi,
- entre 17 heures et 10 heures du matin du vendredi au samedi et également entre 12 heures et 13 heures 30 le même jour,
- toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente et nécessaire.

Les autres tranches horaires s'appliquent sur le reste du territoire de la commune.

D) Travaux de bricolage et de jardinage :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils, machines ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30,
- Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,
- Les dimanches de 10 heures à 12 heures.

Ils sont interdits en dehors de ces horaires ainsi que les jours fériés.

E) Bruits de voisinage :

Selon l'article R.1334-31 du **Code de la santé publique**, aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la **santé** de l'homme, dans un lieu public ou privé.

Les propriétaires et possesseurs d'animaux en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.
La pratique des jeux bruyants notamment du jeu de boules, est interdite sur le terrain du boulevard Carnot après 23 heures.
Les agents de Police Municipale pourront constater les infractions et en dresser procès-verbaux, qui seront transmis au Procureur de la République et copie en sera remise à l'auteur de l'infraction.

F) Alarmes sonores :

Les véhicules : les alarmes antivol de tous les véhicules devront être conformes au type homologué par le Ministère chargé des transports.

A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, l'emploi de l'avertisseur sonore de véhicule est strictement interdit, sauf en cas de danger imminent.

Les habitations : les dispositifs de protection contre le vol de type alarme, devront faire l'objet d'un agrément délivré par le Préfet. Ces alarmes ne devront pas être audibles de l'extérieur des bâtiments.

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

ARTICLE 91 : TROTINETTE - PLANCHE A ROULETTES ET JEUX DE BALLONS

A) Planche à roulettes :

L'utilisation de planches à roulettes et trottinettes et de tout autre engin équipé de roulettes est strictement interdite sur la rotonde du Pré des Arts, place Méjane, place du Baïle et dans les rues du village.
Pour permettre la pratique de ces activités, deux aires spécialement aménagées à cet effet sont situées sur la partie haute du Pré de la Vignasse pour le secteur du Village et dans le Parc des Bouillides pour le secteur de Sophia-Antipolis.
Sur les skate-parks, seuls les planches à roulettes, patins à roulettes et rollers sont autorisés. Les utilisateurs des skate-parks devront prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute collision ou accident.

B) Jeux de ballons

Les jeux de ballons sont strictement interdits Place des Arcades et dans les rues du village, place Méjane, place de Provence, Placette des Bambins et Place du Baîle.

CHAPITRE - III - SALUBRITE PUBLIQUE

ARTICLE 92 : SALUBRITE ET SANTE PUBLIQUE

Les dispositions de l'article L.1421-4 du Code de la Santé Publique précisent que le Maire doit assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique au sein de sa Commune et contrôler le respect des règles générales d'hygiène pour les habitations, leurs abords et dépendances.

À ce titre, il est chargé de faire respecter les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et peut également prendre des arrêtés municipaux afin de compléter et/ou renforcer les textes existants.
Les infractions au RSD sont constatées par procès-verbal.
Le Maire en sa qualité d'officier de Police Judiciaire au sens de l'article 16 du Code de Procédure Pénale peut également agir de son propre fait sur la rédaction de procès-verbaux, il est alors placé sous l'autorité du Procureur de la République, aux termes des articles 12 et 19 dudit Code.

Collecte des Ordures Ménagères :

Pour la collecte, il est fait application du règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis applicable par la Commune et opposable à tous les habitants, administrations et entreprises du territoire.

ARTICLE 93 : ELIMINATION DES DECHETS

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.
Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est interdit et sanctionné par les dispositions du code pénal. Il en est de même lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.
Les agents de la Commune assermentés sont habilités à constater ces infractions.
Les déchets doivent être apportés à la déchetterie pendant les heures d'ouverture.
Les propriétaires des terrains sur lesquels de tels dépôts sont effectués sont tenus de les faire enlever après mise en demeure de l'autorité municipale et de clôturer leur terrain de manière à éviter tous nouveaux déversements.
Toute infraction à la réglementation, en matière de contrôle et de traitement des déchets, telle que définie par le code de l'environnement et notamment l'article R 541-78 sera sanctionnée.
Le brûlage des végétaux et sarclures de jardin est interdit sauf dérogation conformément à la réglementation en vigueur sur l'emploi du feu et à l'arrêté Préfectoral en vigueur.

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

ARTICLE 94 : PROPRETE DES VOIES ET TROTTOIRS PUBLICS

Il est interdit de :

- Souiller les voies et trottoirs publics de quelque manière que ce soit,
- Laver tous véhicules sur les voies publiques et de se servir de l'eau publique pour n'importe quel usage,
- Tondre les animaux ou exécuter des travaux dont la nature aurait pour conséquence de gêner le public,
- Effectuer tout dépôt de quelque nature que ce soit,
- Porter des ordures, résidus ou balayures quelconques,
- Secouer des tapis, draperies, étoffes ou objets quelconques.

ARTICLE 95 : CADAVRES D'ANIMAUX

Il est interdit de déposer tous cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les bacs à ordures ménagères.

ARTICLE 96 : DIVAGATION DES ANIMAUX

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, places et tout autre point de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.
Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs et jardins. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine que s'ils sont tenus en laisse.

ARTICLE 97 : PROTECTION CONTRE LES DEJECTIONS

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental et en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelle que nature qu'elle soit dans les lieux et moyens de transports publics, il est interdit de laisser déposer sur les trottoirs et allées, dans les squares et jardins, les déjections des animaux de toutes espèces. Il y a obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié aux ramassages des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique ainsi que dans les parcs, squares, jardins, espaces verts ainsi que les voies privées ouvertes ou non à la circulation publiques. Des caninettes sont prévues à cet effet.

L'accès aux aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.

Afin de préserver tous risques de déjections, de pollution et autres dégradations, l'accès aux animaux de race canine est interdit sur l'ensemble du pré de l'Hôtel de Ville et du Square Albert Ouvrier. Une signalisation opposable à tous les propriétaires de ces animaux est mise en place à chaque point d'accès au pré de l'Hôtel de Ville et au Square Albert Ouvrier.

ARTICLE 98 : CHIENS DANGEREUX

En application des articles L.215-3-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agents de la Police Municipale constatent par procès-verbaux, les infractions aux dispositions dudit Code concernant notamment la déclaration de garde de chiens de première catégorie ou toute autre disposition applicable.

L'accès des chiens de première catégorie aux transports en commun, aux lieux et jardins publics, à l'exception de la voie publique est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles, est également interdit.

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de première catégorie et de deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le Maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements. Le Maire peut alors procéder, à l'application des mesures prévues à l'article L.211-11 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104
Page 37/39

ARTICLE 99 : CHIENS NON TENUS EN LAISSE AUX ABORDS DES ECOLES

Il est interdit de promener son chien sans laisse aux abords (parvis) des écoles maternelles, primaires, collèges et lycées de la Commune.
Toute infraction constatée au présent arrêté sera punissable d'une contravention de 1ère classe.

CHAPITRE IV - PARCS ET JARDINS

ARTICLE 100 : REGLEMENTATION DES PARCS, SQUARES, JARDINS PUBLICS ET ESPACES VERTS

Les dispositions particulières sont signalées et affichées à l'entrée des parcs concernés.

A) Les parcs urbains et jardins publics sont des lieux de détente et de calme, placés sous la sauvegarde du public. Ils sont mis, sauf nécessité de service, à la disposition des usagers qui sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer eux-mêmes, ou qui sont causés par toute personne, tout animal ou tout objet dont ils ont la charge. Ils peuvent accueillir des activités de team building ou des courses d'orientation dans le respect des dispositions qui suivent.

B) Les jardins d'enfants de la ferme Bermond, de la rue de Gonelle (quartier du Haut-Sartoux), du chemin des Pucets, Arlette Gruss (pré de la Vignasse), de l'avenue de Pierrefeu , de la rue du Presbytère ainsi que de l'aire de jeux de l'Ile Verte sont ouverts au public pour :

- la période du 1er avril au 31 octobre de 08 heures à 22 heures 30,
- la période du 1er novembre au 31 mars de 08 heures à 19 heures.

Leur fréquentation en dehors de ces heures d'ouverture est strictement interdite, même si les accès restent ouverts.

Les horaires de fonctionnement peuvent en cas de besoin être modifiés en raison de circonstances exceptionnelles ou d'évènements particuliers, sur décision du Maire.
De même, tous les espaces précités pourront être temporairement fermés au public, partiellement ou en totalité.
Le public en sera informé par affichage apposé aux entrées.

C) Afin de préserver la sécurité, la tranquillité, la salubrité, l'accès à tous les espaces publics est réservé aux seuls usagers piétons, pour les jeux, la détente et la promenade.
La circulation et le stationnement sur ces espaces piétons sont strictement interdits à tous les engins à moteur, excepté les véhicules de secours, de police, des services municipaux, d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Commune et les détenteurs d'une dérogation ou d'une autorisation municipale.

D) Tout usager des espaces verts publics ou autres parcs devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

E) La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent. Ils ne pourront accéder à ces zones de jeux qu'accompagnés par des personnes qui pourront être tenus civilement responsables de leurs actes et de leur sécurité.

La Commune décline toute responsabilité quant aux accidents qui seraient dus à :

- un défaut de surveillance,
- une utilisation des jeux non conforme à leur utilisation ou non adaptée à l'âge des enfants.

F) Pour la protection de la flore, de la faune et du matériel, il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les bancs, balustrades et rampes,
- d'escalader les bornes fontaines et tout équipement dont la destination n'est pas prévue à cet effet,
- de pénétrer dans les parties plantées,
- de grimper aux arbres, de casser ou de scier des branches et arbustes,
- d'arracher des arbustes ou jeunes arbres,

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

- d'écorcer, de graffiter, de coller, d'agrafer ou de clouer des affiches sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement.

G) Les comportements et activité à risque sont interdits :

- les comportements et activités présentant un risque pour l'hygiène publique ou nuisance pour l'environnement tels que camping sauvage, bivouac, usage de barbecue, allumage de feux, organisation de pique-nique, tirs de pétards ou de feux d'artifice, utilisation d'appareil diffusant de la musique et d'instruments de percussion, baignades, dépôts et souillures de quelque nature que ce soit,
- les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que jeux de ballons, planches à roulettes, patinettes, boomerangs et autres objets volants, modèles réduits radiocommandés, etc.

De plus dans les parcs et jardin d'enfants, il est interdit d'introduire sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées et a fortiori de les consommer sur place, de fumer, d'utiliser et consommer le narguilé (chicha).

L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique est interdite.
Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à un procès-verbal et, le cas échéant, à une expulsion des lieux.

H) Les dispositions suivantes concernent l'ensemble des jardins d'enfants, clôturés et fermés, espaces réservés aux jeux d'enfants et aux activités sportives.

L'accès à tout animal est formellement interdit dans les espaces précités, ainsi que dans tout espace signalé. Les chiens sont interdits sur l'aire de jeu de boules.

I) Les feux d'artifices ou tirs de fusées sont également interdits sauf dérogation accordée par le Maire.

J) Le public doit porter une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

K) Il est interdit au public en tout temps et en toute circonstance, au public de porter ou d'allumer du feu. dans la zone à risques d'incendie de forêt.

L) Il est également interdit au public en période rouge (fixée par arrêté préfectoral) de fumer à proximité de zones boisées.

M) La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite parc forestier communal des Bouillides. Cette interdiction est apposée sur les accès suivants :

- Promenade de la Bouillide,
- Rue Albert Caquot,
- Chemin de la Source.

N) Les manifestations et activités à finalité commerciale ou susceptibles d'entraver la libre circulation des personnes en raison de leur durée (supérieure à 60 minutes) et leur importance (plus de 30 personnes) doivent faire l'objet d'une demande auprès de la Police Municipale au moins 30 jours avant l'évènement.

Chaîne d'intégrité du document : 75 66 83 20 55 8D 07 01 FE 12 5C 80 88 EE 26 4B
AR préfecture : 006-210601522-20230912-A9417-AR
Reçu en préfecture le : 21/09/2023
Publié le : 21/09/2023
Par : Commune de Valbonne
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/155104

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 101 : CONSERVATION DU CARACTERE ESTHETIQUE DU VILLAGE

Afin de préserver les prescriptions architecturales destinées à conserver au village et ses abords son caractère esthétique, il est interdit place des Arcades d'étendre du linge aux fenêtres, balcons et terrasses entre 9 heures et 22 heures.
Dans le respect des règles de bon voisinage, l'étendage du linge est autorisé dans tous les autres secteurs du village sans que cela puisse causer des nuisances ou dommages pour les voisins, les riverains, les commerces ainsi que les usagers du domaine public.
En cas de gêne anormale et manifeste, il sera demandé de retirer le linge.

ARTICLE 102 : DENEIGEMENT

Les riverains ont l'obligation de déneiger devant leur habitation. Le déneigement s'effectue jusqu'à la limite de la chaussée et sans obstruer les bouches d'égout pour permettre l'écoulement des eaux.

Cette obligation s'impose :

- A tout occupant d'une habitation,
- Au syndic de copropriété agissant au nom du syndicat des copropriétaires d'un immeuble en copropriété, en vertu du présent arrêté et du règlement intérieur du syndic.

ARTICLE 103 : CONSOMMATION D'ALCOOL

La consommation d'alcool est interdite sur la voie publique.

ARTICLE 104 : RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, tout recours contre le présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 105 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le Département, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Service départemental d'incendie et de secours, publié sur le site internet de la Commune et transcrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis,

Le Maire

Joseph CESARO

Signé numériquement 12 septembre 2023